

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SYNDICAL

MERCREDI 11 AVRIL 2018

**SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE,
OSSAU, ET DE LEURS AFFLUENTS**

- Approbation des comptes-rendus des conseils syndicaux du 8 Mars 2018.

1. Approbation des nouveaux statuts
2. Budget primitif 2018
3. Participation des EPCI 2018
4. Création de poste
5. Questions diverses

CONSEIL SYNDICAL

**SEANCE DU MERCREDI 11 AVRIL 2018
18H30**

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

SEANCE DU Mercredi 11 Avril 2018

L'an deux mille dix huit, le onze avril à dix huit heures trente, le Conseil Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Monsieur Michel LAURONCE, Président.

Date de la convocation : Jeudi 29 Mars 2018

Secrétaire de séance : Maïté POTIN

Présents :

MM. LAURONCE Michel, Mme GAUCHER Michelle, MM CASABONNE Pierre, LABARTHE André, Mme POTIN Maïté, MM MAUDOU Sylvain, BERNOS André, TEULADE Alain, CONTOU-CARRERE Michel, BALDAN Patrick, FRANÇAIS Hubert, ARRIBERE Daniel

Suppléants :

COUSTET Jean-Claude	suppléant de CLAVIERIE Pierre
GASTOU Jean	suppléant de DUSSARRAT Corinne
OLYMPIE Jean-Yves	suppléant de MEDARD Elisabeth
JAMMET Eric	suppléant de LETOILE Serge
LARBIOU Jean-Michel	suppléant de SERNA Etienne
CAZENAVE Jean-Louis	suppléant de LAUGA Michel
BIGUE PERRY Bruno	suppléant de CAMPELLO Lydie
SARASOLA Jean	suppléant de NAVAILLES Michel
GARAT Bernard	suppléant de MIRANDE Martine
MEDOU MARRERE	suppléant de CASTILLON Henri
LACOUR Claude	suppléant de MIQUEU Pierre

Pouvoirs :

Excusés/absents :

MM. CACHIELOU Frédéric, HOEPFFNER, HOUSSAYE Robin, MAUNAS Patrick, BURS Gérard, PATIE Frédéric, IDOMENEE Jean-Jacques, CONGUES Christophe, MIRANDE David

COMPTE RENDU DES DEBATS

Les comptes-rendus des séances du 8 Mars 2018 sont approuvés à l'unanimité.

Madame POTIN est désignée secrétaire de séance.

Délibération N°1 – 11/04/2018 : Approbation des nouveaux statuts du SMGOAO

Monsieur CONTOU-CARRERE présente le rapport n°1.

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 amène le SMGOAO à procéder à une modification de ses statuts.

Cette modification tient compte de nouveaux éléments mais aussi d'une volonté de simplifier son fonctionnement pour une plus grande efficacité ainsi qu'une solidarité renforcée entre ses membres.

La prise en compte de cette volonté et les divers échanges entrepris tout au long de la démarche d'élaboration des nouveaux statuts avec les EPCI, les services de l'Etat et le SIGOM sont traduits dans le nouveau projet de statuts ci-joint et concernent notamment :

- Le périmètre d'intervention du SMGOAO qui permet de couvrir, avec le SIGOM et la Vallée d'Ossau, l'intégralité du bassin versant du gave d'Oloron
- Les compétences qui s'appuient sur les items 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement
- La représentativité qui permet :
 - de composer une assemblée dont le nombre de conseillers reste raisonnable pour son fonctionnement (35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants)
 - d'établir un Bureau syndical composé du Président, du 1^{er} vice-président et de 5 vice-présidents représentant chacun un sous bassin versant avec la possibilité d'y adjoindre des membres par délibération du Comité Syndical
- Les modalités de financement de la structure qui étendent la mutualisation, qui était limitée au fonctionnement général, aux travaux relatifs à la Gestion des Milieux Aquatiques (item 1° et 2°) et aux opérations d'animation, de concertation, de communication (item 12°). Les clés de répartition financière concernant les opérations mutualisées sont basées sur les critères suivants :
 - 50% rapportés à la population totale de l'EPCI dans le périmètre du SMGOAO
 - 50% rapportés à la superficie de l'EPCI dans le périmètre du SMGOAO.

Les études/travaux relevant de la Prévention contre les Inondations (item 5° : PI) et de la protection et de la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides (item 8°) seront pris en charge par les EPCI concernés. Dans le cas où plusieurs EPCI pourraient être concernés, les participations seraient proportionnelles au volume des études/travaux effectués, sauf dérogations si cas particuliers avec l'accord de l'ensemble des parties.

L'établissement de conventions sera également possible pour des actions exécutées pour garder la cohérence de bassin entre les syndicats compétents.

Les nouveaux statuts seront soumis après délibération du Conseil Syndical aux dispositions réglementaires suivantes :

- Les conseils communautaires des collectivités membres du SMGQAO disposent d'un délai *de trois mois* pour se prononcer. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable. Une copie de chaque délibération sera transmise au Syndicat Mixte des Gaves pour assurer une modification rapide des statuts.
- La prise d'un arrêté préfectoral rendant effectifs les nouveaux statuts.

Où il est exposé,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** le présent rapport
- **APPROUVE** les nouveaux statuts tels que présentés
- **AUTORISE** Monsieur le Président à poursuivre les démarches auprès des collectivités membres et de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Ainsi délibéré à Oloron-Sainte-Marie, le 11 Avril 2018

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, D'ASPE, D'OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET	
Article 1 - Dénomination et constitution	
Article 2 - Périmètre du syndicat	
Article 3 - Objet et compétences	
3.1. Objet	
3.2. Compétences	
3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	
3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau	
3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	
3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations	
3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation	
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	
Article 4 - Siège de l'établissement	
Article 5 - Durée	
Article 6 - Comité Syndical	
Article 7 - Bureau syndical	
Article 8 - Commissions de sous bassins versants	
Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services	
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
Article 10 - Budget du Syndicat mixte	
Article 11 - Modalités de financement et clés de répartition	
Article 12 - Receveur	
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 13 - Responsabilités	
Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre	
Article 15 - Dispositions finales	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET

Article 1 - Dénomination et constitution

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs Affluents

SMGGAO

Adhèrent au Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB)
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG)

Article 2 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du gave d'Oloron en amont de sa confluence avec le Lausset, du gave d'Aspe, du gave d'Ossau aval depuis la limite administrative amont de la CCHB (Buziel) et de leurs Affluents.

Le périmètre correspondant, défini sur la carte (annexe 1), comprend :

	CCHB	CCBG
	Communes présentes dans le périmètre du SMGGAO	
	Accous, Agnos, Arce-Féas, Aramis, Aron, Arette, Asasp-Artos, Aydius, Bedous, Bidou, Borca, Buziel, Cètte-Eyjun, Escot, Escou, Escout, Esquille, Estos, Esaut, Eysus, Géronce, Géus-D'Oloron, Garmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Lées-Aitias, Lescun, Lourdos-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Mourmour, Ohn, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Piéchaq-Josbaig, Piédillon, Saint-Goin, Sarance, Saucède, Urdos, Verdels	Angoux, Araux, Castelnau-Camblong, Dogna, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritain, Piéchaq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx
En partie	Estialescq, Goès, Lasseube, Lèdeux, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audoux, Bastianès, Bugnein, Navarrenx, Ogerme-Camport, Castelbon, Osserix

Article 3 - Objet et compétences

3.1. Objet

Le SMGGAO gère des deniers publics, et à ce titre il intervient pour toutes les opérations, situées dans le lit majeur des cours d'eau de son périmètre, au titre d'une des compétences définies ci-après et dont l'intérêt général, d'urgence ou public est avéré.

3.2. Compétences

Le syndicat intervient pour l'exercice de la compétence GEMA-PI (composée des missions 1°, 2°, 5°, 8° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et l'animation et la concertation (12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) qui englobe à la fois :

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa Inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Les compétences du syndicat sont donc les suivantes :

3.2.A : (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, contrats divers, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés
- Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...)

3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion de la végétation, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- Entretien, restauration des canaux, des lacs et plans d'eau publics

3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- o Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- o Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- o Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire, ...) : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement
- o Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés des membres du syndicat et appui à la gestion des zones humides privées par conventionnement avec les propriétaires concernés (zones humides présentes dans le lit majeur des cours d'eau)

3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :

- o Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crues publics situés sur son territoire, à savoir :
 - Le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2)
- o Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages
- o Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...)
- o Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeu public suite à une crue ou en prévention
- o Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés (pose de repères de crue)

3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :

- o La communication générale, l'information de la population, des actions pédagogiques relatives aux milieux aquatiques
- o La prise en compte des sites NATURA 2000 (réflexion autour des sites du territoire avant élaboration des DOCOB sur les milieux aquatiques)
- o Le suivi de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif)
- o L'établissement de liens avec les différents acteurs (Département 64, DDTM, DIRA, usagers, riverains, ...)

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Siège de l'établissement

Le siège du SMGOAO est situé :

SMGOAO
À la CCHB
12, Place de Jaca - CS 20067
64 402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le SMGOAO est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Chaque EPCI-FP dispose d'un représentant par tranche de 500 habitants jusqu'à 5 000 habitants et 1 représentant pour 2 000 habitants au-delà.

Le Comité Syndical est ainsi constitué de 35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants répartis comme suit :

- o CCBG : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- o CCHB : 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants

Chaque délégué possède 1 voix délibérative.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, du 1^{er} Vice-Président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 8 - Commissions de sous bassins versants

Il est créé 5 commissions de sous bassins versants dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SMGOAO.

- Commission de sous bassin versant du Vert et de ses Affluents et des Affluents rive gauche du gave d'Oloron en amont de la confluence avec le Vert
- Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses Affluents
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron Amont
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron aval
- Commission de sous bassin versant du gives d'Ossau, de ses Affluents et des Affluents rive droite du gave d'Oloron

Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Pour des tiers (personnes morales de droit public ou privé), le SMGOAO pourra réaliser des opérations qui se traduiront par la signature de convention de mandat.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 - Budget du Syndicat mixte

Le SMGOAO pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte sur la base des clés de répartition énoncées à l'article 11,
 - Les subventions obtenues (Agence de l'Eau, Département, Région, Etat, ...)
 - Les produits correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
 - Le produit des emprunts,
 - Le produit des dons et legs.
 - Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition

Les participations des collectivités membres sont définies comme suit :

- Les frais de fonctionnement généraux du syndicat et ceux relevant des opérations des articles 3.2.A, 3.2.B et 3.2.E des présents statuts sont mutualisés et répartis selon la clé de répartition suivante :

- 50 % rapporté à la population totale de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO (données source : INSEE - IGN)¹
- 50 % rapporté à la superficie de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO

L'actualisation des critères est effectuée à chaque renouvellement de mandat sauf dans le cas d'une extension de périmètre.

- Pour les opérations relevant des articles 3.2.C et 3.2.D, les coûts, subventions et FCTVA déduits, seront pris en charge par les collectivités membres concernées, qui assureront également la prise en charge des emprunts nécessaires ou le préfinancement des opérations.

Dans le cas où plusieurs EPCI-FP seraient concernés, le montant des participations sera proportionnel au volume des études/travaux effectués, sauf dérogations si cas particuliers, avec accord de l'ensemble des parties.

Article 12 - Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Oloron-Aramis.

¹ Prise en compte est la population totale INSEE

Prise en compte des données IGN ADMINEXPRESS pour la cartographie des communes et des EPCI

Prise en compte des données IGN issues de la BD TOPO : couche « BATI INDIFFERENCIE » tirée selon le champ ORIGINE BATI = Cadastre dont l'actualisation se fera par téléchargement en fonction des mises à jour par l'IGN

Le calcul de la population du SMGOAO se fera au prorata du bâti présent sur le bassin versant du SMGOAO

Délibération N°3 – 11/04/2018 : Participations financières 2018

Monsieur FRANÇAIS présente le rapport n°3.

La participation au fonctionnement 2018 des collectivités membres se décompose comme suit :

EPICs	% AFFECTE suivant clés de répartition	PARTICIPATIONS EXERCICE 2018
CCHB	87,66%	35 084,00 €
CCBG	12,34%	4 936,00 €
TOTAL	100,00%	40 020,00 €

Cette répartition tient compte de l'évolution de la population totale (données INSEE au 1^{er} janvier 2018) et reprend les derniers chiffres connus de potentiels fiscaux.
Elle a été établie en conservant le taux d'aide (60 % sur la mission de suivi des cours d'eau) de l'Agence l'Eau Adour Garonne ; disposition qui doit être prochainement confirmée

Rappel des critères pour l'établissement des clés de répartition :

- 25% rapporté à la population totale
- 25% rapporté au linéaire de berges de rivière
- 25% rapporté à la superficie de bassin versant
- 25% rapporté au potentiel fiscal

Oui cet exposé,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** le présent rapport

- **VOTE** les contributions au fonctionnement 2018 des collectivités membres énoncées ci-dessus

Ainsi délibéré à Oloron-Sainte-Marie, le 11 Avril 2018

Délibération N°4 – 11/04/2018 : Création de poste

Monsieur MAUDOU présente le rapport n°4.

La direction du SMGOAO est assurée jusqu'au 30 juin 2018 par une technicienne principale de 2^{ème} classe, mise à disposition par la CCHB avec un temps de présence de 50%.

A partir du 1^{er} juillet, il est nécessaire que ce temps partiel soit remplacé par un poste à temps complet créé par le SMGOAO sur les mêmes bases statutaires.

Cette disposition se justifie notamment par l'augmentation des besoins liés à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI et à la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion.

Oui cet exposé,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** le présent rapport
- **CRÉE** le poste de technicien principal de 2^{ème} classe pour la direction du SMGOAO à partir du 1^{er} juillet 2018
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches administratives nécessaires.

Ainsi délibéré à Oloron-Sainte-Marie, le 11 Avril 2018

Questions Diverses : RAS

Monsieur COUSTET s'interroge quant à la provenance des futurs conseillers syndicaux.

A partir de 2020, les conseillers syndicaux seront désignés au sein des conseils communautaires des EPCI membres de la structure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

La secrétaire de séance,
Marité POTIN

